

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-28

PG/CD/LC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Laurence Claretton

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 20 février 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : OURSINADE DES ETABLISSEMENTS « LE BEER'S CHOPE » ET « TERRE ET MER »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, I., 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Monsieur David VAN MINDEN au nom des établissements « Le Beer's Chope » et « Terre et Mer »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le déroulement de l'évènement organisé par les établissements « le Beer's Chope » et « Terre et Mer » il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur le quai Rouget de Lisle dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les établissements « le Beer's Chope » et « Terre et Mer » à occuper le domaine public devant les établissements, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont temporairement interdits sur le quai Rouget de Lisle du vendredi 27 février 2026 à 0h00 au samedi 28 février 2026 à 20h00 dans le cadre d'une oursinade organisée par les établissements « le Beer's Chope » et « Terre et Mer ».

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette manifestation, les établissements « Le Beer's Chope », représenté par Monsieur David VAN MINDEN et « Terre et Mer » représenté par Monsieur Pierre CANTALOUBE sont autorisés à occuper le domaine public, voirie et bords de Sorgue situés au droit des établissements, 13 et 7 quai Rouget de Lisle à L'Isle-sur-la-Sorgue pour y installer notamment un DJ, le samedi 28 février 2026 de 12h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Les établissements « Le Beer's Chope » et « Terre et Mer » sont :
- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité,
- tenus de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritrus avant leur départ.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 20 février 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.